



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.204/4
du 26 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service
public dans le marché de l'électricité'

Le 29 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Dans l'intitulé du projet, il convient de préciser la date de l'arrêté qu'il est envisagé de modifier, à savoir le 30 mars 2006.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera omis.
2. À l'alinéa 2, il convient de préciser que l'article 34 du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' a été remplacé par le décret du 17 juillet 2008, que l'article 34bis de ce décret a été inséré par le décret du 17 juillet 2008 et que l'article 43, § 2, alinéa 2, 15°, du même décret, a été remplacé par le décret du 17 juillet 2008¹.
3. À l'alinéa 3, après les mots « Vu l'arrêté », il convient d'insérer les mots « du Gouvernement wallon ».
4. À l'alinéa 5, les mots « de Wallonie » seront remplacés par les mots « de la Région wallonne ».
5. À l'alinéa 6, l'avis du Conseil économique et social de Wallonie sera cité avec sa date exacte, à savoir le 7 mai 2012 au lieu du 10 mai 2012.
6. Il convient de compléter le préambule par deux alinéas mentionnant respectivement l'avis de l'Inspecteur des Finances du 15 juillet 2011 et l'accord du Ministre du Budget du 1^{er} mars 2012.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27. c.

7. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.204/4 du Conseil d'État, donné le 26 février 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}, il y a lieu d'insérer les mots « modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 » après les mots « À l'article 7, § 1^{er}, 9^o, de l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, » ³.

2. La section de législation s'interroge sur la disparition des mots « hors TVA » alors que pour l'ensemble des autres postes qui doivent être mentionnés sur les factures doivent y apparaître les mots « hors TVA ».

Article 2

Invité à préciser où était définie la notion de « client final industriel » figurant à l'article 14bis, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« La notion d'industriel n'est effectivement pas définie ni dans le décret, ni dans l'arrêté en projet. Il y a donc lieu de le définir, ou à défaut de remplacer ce terme par 'ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficacité énergétique à court, moyen et long terme'. Cette formulation est directement tirée de l'article 25, § 5 de l'AGW du 30 novembre 2006 ».

Le projet sera complété de manière à préciser la portée de la notion de « client final industriel ».

Articles 3 et 4

Pour chacune des dispositions dont la modification est envisagée aux articles 3 et 4 du projet, il y a lieu d'indiquer l'historique des modifications antérieures de cette disposition ⁴.

² *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 113.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 113.

Article 5

Invité à expliquer pourquoi l'article 5 du projet (article 24sexies, en projet) retient comme date-pivot la date du 1^{er} avril 2014, le fonctionnaire délégué a donné l'explication suivante :

« Cette date du 1^{er} avril 2014 n'est effectivement pas liée à une quelconque autre disposition, et est issue d'un précédent projet d'AGW. Par souci de cohérence, elle pourrait être remplacée par 'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet' ».

L'alinéa en projet étant appelé à s'insérer dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 'relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité', il convient de remplacer, à l'article 24sexies, en projet, les mots « au 1^{er} avril 2014 » par les mots « à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du (date qui sera celle de l'arrêté projeté) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY